



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-056

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2020

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-29-005 - arrêté interdiction 1er mai 2020 syndicats (2 pages)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-04-29-005

arrêté interdiction 1er mai 2020 syndicats

manifestation

Arrêté n° DS-2020/515
portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

Le Préfet de la Loire

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 et suivants ;
VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R 610-5 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;
VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;
VU la déclaration de manifestation sur la voie publique dont l'objet est « 1^{er} mai, fête du travail », transmise en préfecture le 24 avril 2020 par les organisateurs, devant se dérouler le 1^{er} mai 2020, de 11h à 11h45, place de l'Hôtel de Ville, à Saint Etienne ;
VU les avis défavorables du maire de Saint-Etienne et du directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;
Considérant l'état d'urgence sanitaire et les circonstances exceptionnelles liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
Considérant que les rassemblements, réunions ou activités constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus covid-19 ;
Considérant que du fait de la circulation très rapide du virus covid-19 les établissements hospitaliers de la Loire ont été proches de la saturation et que le nombre de victimes s'élève à 186 rien que dans les hôpitaux, et que par conséquent tout doit être mis en œuvre pour freiner cette circulation ;
Considérant que la manifestation envisagée entraînerait un regroupement de personnes, proscrit à l'article 3 du décret n°2020-293 sus-visé ;
Considérant que jusqu'au 11 mai 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements justifiés par les motifs mentionnés dans le décret du 23 mars 2020 modifié et complété sus-visé, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus covid-19, et que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;
Considérant que toute manifestation ou rassemblement sur la voie publique entraînerait des déplacements de personnes pour un motif ne faisant pas partie de ceux limitativement énumérés à l'article 3 du décret n°2020-293 modifié sus-visé ;
Considérant que jusqu'au 11 mai 2020, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit et que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives pour interdire ou restreindre des rassemblements, réunions ou activités en vertu de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 modifié et complété sus-visé ;
Considérant l'incapacité des organisateurs à certifier que ce rassemblement ne dépassera pas 100 personnes ;
Considérant l'incapacité pour les organisateurs et pour les forces de l'ordre à garantir le respect des gestes barrières dans le cadre de la manifestation envisagée ;

ARRETE

Article 1 : La manifestation dont l'objet est « 1^{er} mai, fête du travail » devant se tenir à Saint-Etienne le 1^{er} mai 2020 est interdite.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R 610-5 du code pénal.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et le maire de Saint-Etienne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera notifié aux signataires de la déclaration de manifestation, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Saint-Etienne, le 29 avril 2020

Le préfet

Evence RICHARD